



Assemblée générale

Distr. générale
24 février 2003

Cinquante-septième session

Point 76 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/57/520)]

57/121. Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions pertinentes adoptées depuis lors, y compris la résolution 56/56 du 10 décembre 2001,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002¹,

Prenant note de la lettre, en date du 26 septembre 2002, adressée au Commissaire général par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient²,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir le Liban, la Jordanie et la République arabe syrienne,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 13 (A/57/13).

² Ibid., p. viii.

³ Résolution 22 A (I).

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Consciente également du précieux travail accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires des réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

Gravement préoccupée par les nouvelles souffrances endurées par les réfugiés de Palestine au cours des événements tragiques survenus récemment dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui ont fait des morts et des blessés et ont eu pour effet de détruire et d'endommager des logements et des biens de réfugiés,

Se déclarant gravement préoccupée par les événements qui ont eu lieu récemment dans le camp de réfugiés de Djénine, qui ont notamment fait des morts et des blessés ainsi que des dégâts matériels et ont eu pour effet de déplacer nombre de ses habitants civils,

Gravement préoccupée par la sécurité du personnel de l'Office et les dégâts causés à ses installations par suite des opérations militaires israéliennes pendant la période considérée,

Exprimant sa profonde préoccupation au sujet de la politique de bouclage et de restrictions sévères, y compris les couvre-feux, qui entrave la circulation des personnes et des biens dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui a de profondes répercussions sur la situation socioéconomique des réfugiés de Palestine et qui a causé en grande partie la crise humanitaire catastrophique qui frappe le peuple palestinien,

Profondément préoccupée par les restrictions qui ne cessent d'être imposées à la liberté de mouvement du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, y compris le harcèlement du personnel, qui réduisent la capacité de l'Office d'assurer ses services, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux,

Profondément préoccupée également par la persistance de la situation financière désastreuse de l'Office et par ses répercussions sur la capacité de l'Office de continuer à fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Rappelant la signature, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁵ et les accords d'application postérieurs,

Ayant connaissance de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

Sachant que la Commission consultative de l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine ont établi des relations de travail, conformément à la décision 48/417 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1993,

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine⁶,

1. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de leurs efforts inlassables et de leur travail remarquable, compte

⁵ A/48/486-S/26560, annexe.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.

tenu en particulier de la situation de plus en plus difficile connue au cours de l'année écoulée ;

2. *Remercie également* la Commission consultative de l'Office, et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités, en ce qui concerne notamment la pleine application de la décision 48/417 ;

3. *Se félicite* des efforts faits par le Commissaire général pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office ;

4. *Constata* que les gouvernements des pays d'accueil accordent leur appui à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche ;

5. *Note* que le siège de l'Office à Gaza est opérationnel, conformément à l'Accord de siège entre l'Office et l'Autorité palestinienne ;

6. *Invite* Israël, puissance occupante, à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴ ;

7. *Invite également* Israël à se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³ en ce qui concerne la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

8. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de dédommager l'Office des dégâts causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables à la partie israélienne, notamment pendant la période considérée ;

9. *Invite* Israël à cesser en particulier d'entraver la circulation du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office, ainsi que de percevoir des droits et redevances supplémentaires, ce qui a un effet préjudiciable sur ses opérations ;

10. *Prie* le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé ;

11. *Note* que le fonctionnement de l'Office demeure essentiel dans toutes les zones d'opérations ;

12. *Note également* le succès des programmes de microfinancement et d'appui aux entreprises de l'Office et demande à l'Office, en coopération étroite avec les organisations intéressées, de continuer à contribuer au développement de la stabilité économique et sociale des réfugiés de Palestine ;

13. *Prie à nouveau* le Commissaire général de procéder à la modernisation du système d'archivage de l'Office et d'indiquer les progrès accomplis à cet égard dans son rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session ;

14. *Demande instamment* à tous les États, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les organisations non gouvernementales de continuer à verser leurs contributions à l'Office et de les augmenter, afin d'atténuer les difficultés financières qu'il ne cesse de connaître, et qui sont aggravées par l'actuelle situation humanitaire sur le terrain, et de soutenir l'œuvre très utile de l'Office au titre de l'aide aux réfugiés de Palestine.

73^e séance plénière
11 décembre 2002